

TGI PARIS 24 MAI 1989
HERVE c. T.L.P.
Brevet 80-27845
PIBD 1989.465.III.554

DOSSIERS BREVETS 1990.I.2

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|---------------------------|----|
| - DESCRIPTION SUFFISANTE | * |
| - EXTENSION DE LA DEMANDE | ** |
| - NOUVEAUTE | * |
| - ACTIVITE INVENTIVE | ** |

I - LES FAITS

- 30 octobre 1980 : Yves HERVE dépose une demande de brevet 80-27845 portant pour titre "*obturateur de tuyau*".
- 5 mars 1981 : Yves HERVE concède une licence exclusive du brevet aux Etablissements HERVE.
- 24 octobre 1986 : Aux termes d'un contentieux entre HERVE et la Société HERVE, d'une part et la société S.I.L., d'autre part, une demande reconventionnelle en annulation du brevet est rejetée.
- : La Société TOLERIE LUYNOISE DE PRECISION (T.L.P.) accomplit des actes suspects.
- 27 octobre 1987 : HERVE et Société HERVE assignent la Société T.L.P. en contrefaçon de brevet.
- 22 mars 1988 : T.L.P. réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet pour
 - . insuffisance description
 - . extension du brevet au-delà du contenu de la demande
 - . défaut de . nouveauté
 - . activité inventive
- 24 mai 1989 : TGI PARIS fait droit à la demande en annulation du brevet pour défaut d'activité inventive.

II - LE DROIT

Sur la demande en annulation

- (1) - **Pour insuffisance de description** : TGI PARIS rejette :

"Attendu que la Société T.L.P. soutient que le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter car d'une part, les dimensions de la figure géométrique sont imprécises et ne permettent pas de déterminer de quelle manière la figure de l'invention peut réaliser sa fonction de maintien latéral et d'autre part, la géométrie de la pièce cylindrique de la revendication est en contradiction avec la définition de la description.

Attendu toutefois, que pour l'homme de métier, il est aisé, au vu de la description et de la revendication du brevet, de réaliser une forme géométrique présentant 4 arêtes en contact avec le tube à obturer, soit d'une dimension toujours légèrement inférieure au diamètre du tube. l'invention décrivant et revendiquant de manière claire que ce moyen (la forme géométrique de pont ou de cylindre) doit présenter un contact avec la paroi inférieure du tube par 4 arêtes.

Attendu qu'en outre, il est facile de comprendre pour un homme de métier que le terme employé dans la revendication pour spécifier la caractéristique de la forme géométrique du cylindre afin qu'elle puisse assurer sa fonction de maintien et de centrage, soit le terme 4 arêtes, correspond au terme utilisé dans la description; qu'il est, en effet, évident qu'une forme cylindrique n'a pas d'arête au sens d'intersection de deux plans, mais des tangentes et que l'homme de métier, lorsqu'il réalise l'invention, ne peut se tromper puisqu'il est bien précisé dans la description que "le maintien latéral se fera sur les tangentes des circonférences extrêmes de la pièce cylindrique".

- (2) - Pour extension du brevet au-delà du contenu de la demande TGI PARIS rejette :

"L'objet de l'invention correspond à la demande de brevet déposé; qu'il s'ensuit que les moyens de nullité sur le fondement de l'article 49-1 b et c doivent être rejetés".

- (3) - Pour non-brevetabilité

a) Sur la prétendue "validation" du brevet par une décision antérieure TGI PARIS rejette :

"Attendu que les demandeurs répliquent que ces deux brevets ont déjà été invoqués lors du litige les ayant opposés à une autre société, la Société S.I.L. dont le dirigeant est l'époux de la gérante de la société défenderesse et que, néanmoins, le brevet a été déclaré valable par la décision du 24 octobre 1986.

Attendu que la défendresse réplique d'une part, que ce jugement n'a pas d'autorité de chose jugée à son égard et d'autre part, que le Tribunal n'a pas examiné la validité du brevet au regard de l'activité inventive qui n'était pas argumentée en défense.

Attendu que, comme le soutient la défenderesse et ce que ne conteste pas les demandeurs, le jugement n'est pas opposable à la Société T.L.P. qui n'était pas partie à la précédente procédure, qu'il convient donc d'analyser la validité du brevet au regard des deux moyens soulevés".

La solution doit être approuvée étant, toutefois, rappelé que notre Droit français ne connaît pas de décision de validation des brevets mais, seulement, des décisions rejetant les demandes en annulation.

b) Sur le défaut de nouveauté : TGI PARIS rejette :

"Attendu que pour déduire la nouveauté, l'antériorité doit présenter le même dispositif avec les mêmes moyens exerçant les mêmes fonctions pour le même résultat..."

Attendu, en conséquence, qu'à défaut par la défendresse, d'établir que ces dispositifs sont, bien que différents dans leur structure, équivalents, ce moyen de nullité pour défaut de nouveauté sera rejeté".

Le jugement doit être approuvé.

c) Sur le défaut d'activité inventive : TGI PARIS fait droit à la demande en retenant le caractère évident de l'"invention" pour l'homme de métier :

"Attendu qu'il est évident que pour pouvoir assurer cette fonction d'auto-blocage, les éléments élastiques doivent être d'un diamètre légèrement supérieur au diamètre intérieur du tube à obturer afin qu'ils puissent entrer en force, puis s'ancrer dans la paroi;

Qu'il n'y a, en conséquence, aucune activité inventive à caractériser son moyen de coincement par une lame de ressort fixée sur la figure géométrique dont l'extrémité présente une dimension légèrement supérieure à la dimension intérieure du tube lui donnant une trajectoire engageante en cas de retrait par son propre poids ou des vibrations intenses, le résultat particulier décrit (forte résistance aux vibrations) n'étant en outre pas exclu par les antériorités invoquées.

Attendu qu'ainsi, le brevet ne protège qu'un mode de réalisation particulier et simplifié d'obturateur pour tube qui, pour un homme de métier, découle de manière évidente de l'état de la technique, qu'il s'ensuit que ce brevet doit être annulé pour défaut d'activité inventive".

Les décisions contradictoires en matière d'appréciation de l'activité inventive d'une même invention sont rares. Celle-ci appelle, donc, mention. On constatera que le problème ne se serait pas posé si les procédures contre S.I.L. et T.L.P. avaient été inversées, la décision d'annulation faisant obstacle à la reprise d'une discussion sur la validité d'un brevet d'invention.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE I° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 24 MAI 1989

N° du Rôle Général

I.871/89 /

Assignation du

27 OCTOBRE 1987

CONTREFAÇON DE
BREVET

N° 4

DEMANDEUR : 1) Monsieur HERVE Yves

2) Monsieur HERVE André
demeurant rue de la Gare
37 CINQ MARS LA PILE

représentés par :

S.C.P. CASTON-COMOLET-JOUBERT-CABOUCHE,
Avocats B 106

DEFENDERESSE : Société TOLERIE LUYNIOISE
DE PRECISION T.L.P.
Zone Industrielle - 37 LUYNES

représentée par :

Me Pierre COUSIN, Avocat E 255

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Monsieur BOURLA Juge
Madame REGNIEZ Juge

Procès délivrée le 9/6/89

à Caston.

expédition le

à

compte le 9/6/89

page première

8

GREFFIER :
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 22 Mars 1989

JUGEMENT : prononcé en audience publique,
contradictoire, susceptible d'appel.

Yves HERVE est titulaire d'un brevet
n° 80 27 845 portant pour titre "obturateur
de tuyau" déposé le 30 Octobre 1980, publié
sous le n° 24 97316.

Par acte du 5 Mars 1981, publié au
Registre National des Brevets le 7 Juillet
1982, Yves HERVE a concédé une licence ex-
clusive aux Etablissements HERVE moyennant
une redevance annuelle de 25.000 francs et
1 franc par pièce fabriquée, révisable sui-
vant le coût de la vie.

Soutenant que la Société TOLERIE
LUYNOISE DE PRECISION T.L.P. fabriquait et
commercialisait des obturateurs contrefaisants,
Yves HERVE et André HERVE, commercialisant
sous le nom des Ets. HERVE, ont pratiqué saisie-
contrefaçon les 2 Juillet et 21 Octobre 1987.

Puis, par acte d'huissier du 27 Octobre
1987, Yves HERVE et André HERVE ont cité, de-

AUDIENCE DU
24 MAI 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 4

MINUTE

G 43

vant ce Tribunal, la Société TOLERIE LUYNOISE DE PRECISION en contrefaçon de brevet, sollicitant, outre les mesures d'interdiction sous astreinte, de confiscation, de publication, paiement d'une somme de 50.000 francs pour Yves HERVE, de 100.000 francs aux Ets. HERVE à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'une somme de 8.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur un incident de nullité des saisies-contrefaçons soulevé par la défenderesse dans ses écritures du 22 Mars 1988, ce Tribunal, par un jugement du 14 Septembre 1988, a donné acte à la Société T.L.P. de ce qu'elle renonçait à cet incident et aux demandeurs de ce qu'ils reconnaissaient la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 2 Juillet 1987 et a renvoyé l'affaire à une audience de mise en état.

La Société T.L.P., par écritures des 22 Mars 1988 et 13 Octobre 1988 a conclu à la nullité du brevet pour défaut de description, défaut de nouveauté et d'activité inventive, au débouté des demandes et reconventionnellement, sollicite paiement solidaire d'une somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts et 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par écritures du 5 Août 1988, les demandeurs ont repris leur argumentation initiale, soulignant que, par un précédent jugement rendu le 24 Octobre 1986, entre eux et la Société S.I.L., leur brevet a été reconnu valable.

Puis, cette affaire a été clôturée le 15 Novembre 1988 ; après cette clôture, les demandeurs ont pris des écritures au fond le 23 Novembre 1988, en réitérant leur argumentation et en demandant la révocation de la clôture.

La Société T.L.P. a elle-même répliqué,
le 17 Février 1989, en reprenant ses demandes.

X

X X

SUR LA REVOCATION DE L'ORDONNANCE DE CLOTURE.

Attendu qu'il convient, afin de respecter la règle du contradictoire, de faire droit à la demande de révocation de clôture formée le 23 Novembre 1988, qui ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestation en défense et en conséquence, de déclarer recevables les écritures déposées postérieurement au 15 Novembre 1988.

SUR LA PORTEE DU BREVET n° 24 97316.

Attendu que cette invention concerne des obturateurs pour tube, qu'il est exposé qu'il est connu pour obturer un tube d'utiliser "une rondelle métallique soudée sur une virole au diamètre intérieur du tube et comportant un jonc métallique agissant comme ressort", mais que, ces dispositifs n'assurent pas un maintien efficace de l'obturateur qui tend à glisser par son propre poids.

Attendu que l'invention a pour but de remédier à cet inconvénient, d'éviter "le glissement de l'obturateur par son propre poids et par des vibrations intenses" et d'assurer "son maintien latéral et son centrage sur le tube".

Attendu que selon sa revendication unique, le dispositif comporte une rondelle métallique bouchant l'extrémité du tube, associée à des moyens de maintien latéral et de centrage sur le tube ainsi qu'à un élément de "coincement".

Attendu que la structure de ce dispositif se caractérise par le fait que :

1) le moyen de centrage et de maintien latéral est une figure géométrique, de dimension légèrement inférieure au diamètre intérieur, en forme de pont ou de cylindre, et dont les quatre arêtes assurent le maintien sur le tube ;

2) le moyen destiné à coincer est une lame de ressort fixée sur la figure géométrique, dont l'extrémité présente une dimension légèrement supérieure à la dimension intérieure du tube, ce qui lui donne une trajectoire engageante en cas de retrait par son propre poids ou des vibrations intenses et présentant une élasticité telle qu'elle permette un engagement facile de l'obturateur et s'oppose à son déplacement sous l'effet de son seul poids ou de vibrations intenses.

Attendu qu'il est soutenu en premier lieu que ce brevet est nul au regard des dispositions de l'article 49 1 b et c de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée.

SUR LE DEFAUT DE CLARTE.

Attendu que la Société T.L.P. soutient que le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter car d'une part, les dimensions de la figure géométrique sont imprécises et ne permettent pas de déterminer de quelle manière la figure de l'invention peut réaliser sa fonction de maintien latéral et d'autre part, la géométrie de la pièce cylindrique de la revendication est en contradiction avec la définition de la description.

Attendu, toutefois, que, pour l'homme de

métier, il est aisé, au vu de la description et de la revendication du brevet, de réaliser une forme géométrique présentant 4 arêtes en contact avec le tube à obturer, soit d'une dimension toujours légèrement inférieure au diamètre du tube, l'invention décrivant et revendiquant de manière claire que ce moyen (la forme géométrique de pont ou de cylindre) doit présenter un contact avec la paroi intérieure du tube par 4 arêtes.

Attendu qu'en outre, il est facile de comprendre pour un homme de métier que le terme employé dans la revendication pour spécifier la caractéristique de la forme géométrique du cylindre afin qu'elle puisse assurer sa fonction de maintien et de centrage, soit le terme 4 arêtes, correspond au terme utilisé dans la description ; qu'il est, en effet, évident qu'une forme cylindrique n'a pas d'arête au sens d'intersection de deux plans, mais des tangentes et que l'homme de métier, lorsqu'il réalise l'invention, ne peut se tromper puisqu'il est bien précisé dans la description que "le maintien latéral se fera sur les tangentes des circonférences extrêmes de la pièce cylindrique".

SUR LA NULLITE DU BREVET, SON OBJET S'ETENDANT
AU-DELA DU CONTENU DE LA DEMANDE.

Attendu que l'objet de l'invention qui se caractérise par deux moyens dans une structure particulière exposés ci-dessus dans la portée du brevet, correspond tant à la description qu'à la revendication unique du brevet ;

que, comme l'a d'ailleurs déjà constaté le jugement rendu le 24 Octobre 1986, l'invention ne couvre pas un dispositif général de moyen de centrage et de moyen de "coincement", mais un dispositif particulier se caractérisant dans le fait que :

1 - l'élément de centrage et de maintien latéral est une figure géométrique de dimension légèrement inférieure au diamètre intérieur du tube en forme de pont ou de cylindre dont les 4 arêtes assurent le maintien latéral

2 - l'élément de coincement est une lame fixée à la figure géométrique dont l'extrémité présente une dimension supérieure à la dimension intérieure du tube ;

qu'en conséquence, l'objet de l'invention correspond à la demande de brevet déposé, qu'il s'ensuit que les moyens de nullité sur le fondement de l'article 49 1 b et c doivent être rejetés.

Attendu qu'il est opposé en second lieu la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive en se référant à deux brevets : le brevet anglais n° 382 813 du 15 Janvier 1932 et le brevet américain n° 370 1450 du 31 Octobre 1972.

Attendu que les demandeurs répliquent que ces deux brevets ont déjà été invoqués lors du litige les ayant opposés à une autre société, la Société S.I.L. dont le dirigeant est l'époux de la gérante de la société défenderesse et que, néanmoins, le brevet a été déclaré valable par la décision du 24 Octobre 1986.

Attendu que la défenderesse réplique d'une part, que ce jugement n'a pas d'autorité de chose jugée à son égard et, d'autre part, que le Tribunal n'a pas examiné la validité du brevet au regard de l'activité inventive qui n'était pas argumentée en défense.

Attendu que, comme le soutient la défende-

resse et ce que ne conteste pas les demandeurs, le jugement n'est pas opposable à la Société T.L.P. qui n'était pas partie à la précédente procédure, qu'il convient donc d'analyser la validité du brevet au regard des deux moyens soulevés.

SUR LE DEFAUT DE NOUVEAUTE.

Attendu que les deux antériorités opposées concernent des domaines d'activité qui ne sont pas similaires à celui de l'invention qui a pour objet d'obturer des tubes et plus particulièrement des tubes de forage, que, néanmoins, même si ces domaines ne sont pas identiques, les antériorités ne peuvent, par ce seul fait, être écartées des débats.

Attendu que, comme il a été déjà analysé dans le jugement susvisé, le brevet anglais est relatif à des perfectionnements apportés aux dispositifs protecteurs des extrémités de tubes en fibre utilisés pour le papier, pour empêcher une déformation des tubes en les fermant et pour éviter, par des moyens de blocage, que le dispositif se détache ;

que la structure de ce dispositif se caractérise par deux moyens :

- un moyen de fermeture destiné à éviter la déformation des extrémités du tube se compose d'une tôle emboutie d'une seule pièce en forme de cuvette creuse comportant un corps intérieur (3) percé d'une ouverture pour laisser passer un doigt (afin de pouvoir retirer ce dispositif à la main), d'une portion tronconique (6) qui permet une meilleure pénétration du dispositif dans le tube, d'une portion cylindrique (7) qui remplit le noyau et lui assure une forme cylindrique et d'un rebord annulaire qui recouvre la tranche du noyau ;

- un moyen de coincement pour empêcher la tombée accidentelle : des languettes de retenue (9) qui sont solidaires du dispositif de fermeture et réunies par leurs extrémités intérieures à la portion conique tandis que leurs extrémités libres font légèrement saillie sur la surface de la portion cylindrique ; ces languettes sont en matériau élastique, de telle sorte qu'elles fléchissent pour permettre l'introduction du dispositif mais une fois introduites, mordent suffisamment dans le noyau pour s'opposer à toute séparation accidentelle.

Attendu que le brevet américain concerne des fermetures d'extrémités d'éléments tubulaires de section transversale ou carrées, qu'il est exposé que des dispositifs de fermetures autobloquantes étaient connus pour les extrémités de tube cylindrique et comprenaient un organe d'ancrage destiné à s'engager dans l'extrémité du tube et à empêcher la séparation du dispositif de fermeture, que ces organes d'ancrage étaient fixés coaxialement par rapport à une base ou glissière du même diamètre que l'organe tubulaire sur lequel il était appliqué, mais que pour un tube de section transversale rectangulaire ou carrée, le problème est d'aligner les côtés plats du dispositif de fermeture avec ceux correspondants du tube.

Attendu que le dispositif de l'invention est composé :

- d'une base aux côtés ayant sensiblement le même profil rectangulaire que le tube et présentant une surface adaptée pour entrer en butée contre l'extrémité du tube ;

- de deux éléments de mise en place (plots) fixés sur la base dans des emplacements opposés destinés à venir en contact avec les surfaces des parois internes du tube pour maintenir cette base de

façon que ses côtés coïncident avec les côtés du tube ;

- d'une tige sur l'extrémité de laquelle est monté un disque d'ancrage coaxial comprenant des doigts élastiques en forme de picots inclinés vers le bas et vers l'extérieur par rapport à l'axe de la tige.

Attendu que pour détruire la nouveauté, l'antériorité doit présenter le même dispositif, avec les mêmes moyens exerçant les mêmes fonctions pour le même résultat.

Attendu que le dispositif particulier de l'invention exposé dans la revendication unique du brevet HERVE se caractérise par un élément de centrage et de maintien latéral constitué par une figure géométrique de dimension légèrement inférieure au diamètre intérieur du tube en forme de pont ou de cylindre dont les 4 arêtes assureront le maintien latéral et par un élément de "coincement" constitué par une lame fixée à la figure géométrique dont l'extrémité présente une dimension inférieure à la dimension intérieure lui donnant une trajectoire engageante en cas de retrait par son propre poids ou des vibrations intenses.

Attendu qu'aucun des deux brevets cités ne reproduit le brevet HERVE dans sa structure particulière revendiquée.

Attendu que chacun d'eux divulgue certes un moyen de coincement (languettes ou picots) en matériau suffisamment élastique pour permettre un engagement facile de l'obturateur avec une fonction autobloquante ; que, cependant, ni la structure particulière de la forme géométrique de l'élément de centrage ni la résistance aux vibrations intenses n'est enseignée.

Attendu qu'en outre, si dans le brevet anglais, la structure du cylindre est utilisée pour assurer le centrage du tube, il s'agit d'un cylindre plein et non pas d'un cylindre adossé par "4 arêtes" (ou tangentes) à la paroi intérieure du tube pour assurer le maintien latéral.

Attendu que dans le brevet américain, la structure est différente car le moyen de maintien latéral n'est constitué que par deux plots et le moyen de coincement (les picots) sont fixés sur un élément distinct (un axe relié à la base de fermeture).

Attendu, en conséquence, qu'à défaut par la défenderesse, d'établir que ces dispositifs sont, bien que différents dans leur structure, équivalents, ce moyen de nullité pour défaut de nouveauté sera rejeté.

SUR LE DEFAUT D'ACTIVITE INVENTIVE.

Attendu que selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 Janvier 1968 modifié, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Attendu que les antériorités invoquées présentent une structure plus complexe que celle de la présente invention, structure qui s'explique par la spécificité des tubes à obturer.

Mais attendu que le brevet anglais enseigne par ses dessins que le cylindre (ou moyen de maintien latéral ou de centrage) doit être légèrement inférieur au diamètre du tube, qu'en effet, à défaut d'une telle dimension, il ne peut plus assurer sa fonction de maintien et centrage, que dès lors

la forme géométrique particulière revendiquée (pont ou cylindre à 4 arêtes) dans une dimension correspondant à ce qui était connu antérieurement ne constitue qu'une application industrielle évidente pour l'homme de métier, puisqu'il s'agit de remplacer une structure pleine par une structure plus légère qui assure la même fonction.

Attendu qu'en outre, l'état de la technique divulguait le moyen d'ancrage autobloquant par un système de lamelles élastiques fixées sur le moyen de fermeture et de maintien (brevet anglais) ou de picots fixés sur un axe relié au système de fermeture (brevet américain), le système de maintien étant indépendant (plot), ces moyens ayant pour résultat d'empêcher une chute de l'obturateur ;

140
B
D
qu'il est évident que pour pouvoir assurer cette fonction d'autoblocage, les éléments élastiques doivent être d'un diamètre légèrement supérieur au diamètre intérieur du tube à obturer afin qu'ils puissent entrer en force, puis s'ancrer dans la paroi ;

qu'il n'y a, en conséquence, aucune activité inventive à caractériser son moyen de coincement par une lame de ressort fixée sur la figure géométrique dont l'extrémité présente une dimension légèrement supérieure à la dimension intérieure du tube lui donnant une trajectoire engageante en cas de retrait par son propre poids ou des vibrations intenses, le résultat particulier décrit (forte résistance aux vibrations) n'étant en outre pas exclu par les antériorités invoquées.

Attendu qu'ainsi, le brevet ne protège qu'un mode de réalisation particulier et simplifié d'obturateur pour tube qui, pour un homme de métier, découle de manière évidente de l'état de la technique, qu'il s'ensuit que ce brevet doit être annulé pour défaut d'activité inventive ;

AUDIENCE DU
24 MAI 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 4

MINUTE

G 43

qu'il n'y a pas lieu en conséquence
d'examiner le bien fondé de la demande en con-
trefaçon.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu qu'il ne saurait être fait droit
à la demande de dommages-intérêts sollicitée pour
les saisies contrefaçons et l'action engagée ; qu'en
effet, les demandeurs n'ont pas agi de manière abu-
sive, qu'ils bénéficiaient d'une décision sur le
fond qui leur était favorable puisque la validité
de leur brevet avait été reconnue ;

qu'il convient en conséquence de rejeter
cette demande.

Attendu qu'il ne parait pas inéquitable
de laisser à la charge de chacune des parties les
frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement :

Révoque la clôture prononcée le 15 Novem-
bre 1988 ; fixe la clôture au 22 Mars 1989, jour
des plaidoiries.

Dit en conséquence recevables les écritures
des 23 Novembre 1988 et 17 Février 1989.

Dit nul le brevet n° 80 27 845 dont est
titulaire Yves HERVE pour défaut d'activité inven-
tive.

Rejette toutes autres demandes, tant principales que reconventionnelles.

Condamne in solidum Yves HERVE et André HERVE, exerçant sous la dénomination "Etablissements HERVE" aux entiers dépens qui seront recouvrés, le cas échéant, par Maître Pierre COUSIN, Avocat, selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à PARIS le 24 MAI 1989

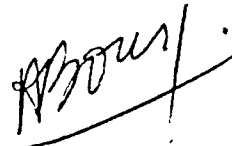
Le Greffier



Madame RINGRESSI

Pour Le Président empêché

(art. 456 du N.C.P.C)



~~Madame ANTOINE~~

Monsieur BOURLA

1 Reuss au marg.